



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la coordination et de
l'appui Territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

imposant des prescriptions en l'absence de
fonctionnement du système d'extinction automatique
dans les installations exploitées par la société
KNAUF INDUSTRIE OUEST située à SAINT
SAUVEUR D'AUNIS

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 1971 complété par arrêté d'extension du 9 février 1981,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-968 en date du 13 mars 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société ISOBOX en vue d'exploiter son installation de fabrication de pièces moulées en polystyrène expansé à SAINT SAUVEUR D'AUNIS,

Vu le récépissé de déclaration n°97146 du 2 juillet 2015 délivré à la société KNAUF INDUSTRIE OUEST portant changement d'exploitant pour l'installation qu'elle exploite sur le site de SAINT SAUVEUR D'AUNIS en lieu et place de la société ISOBOX TECHNOLOGIES S.A.S,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°17-1407 en date du 18 juillet 2017 actualisant la situation administrative et prescrivant une mise à jour de l'étude de dangers pour l'usine de production d'emballages et d'objets en polystyrène expansé de SAINT SAUVEUR D'AUNIS exploitée par la société KNAUF Industrie,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 mettant en demeure la société Knauf Industrie Ouest de disposer d'un système d'extinction automatique au niveau de l'atelier de fabrication, du stockage des produits finis et du local chaufferie, et son courrier d'accompagnement du 7 mai 2019,

Vu la visite d'inspection réalisée sur le site le 10 octobre 2018 et son compte-rendu,

Vu l'actualisation de l'étude de dangers remise à l'inspection en date du 24 avril 2018 par l'exploitant,

Vu le courrier du 23 mai 2019 de la société Knauf Industrie Ouest en réponse à l'arrêté de mise en demeure,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2019,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 juillet 2019,

Considérant que la mise hors service du système d'extinction automatique incendie a été découverte par les inspecteurs le 30 mars 2017,

Considérant qu'en cas d'incendie généralisé au niveau de l'atelier de fabrication et dans les stockages de polystyrène, les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis en œuvre sont supérieurs à ceux mobilisables par les services de secours et qu'il convient alors de détecter au plus tôt un incendie et d'en limiter sa propagation,

Considérant qu'en cas d'incendie au niveau de l'atelier de fabrication et dans les stockages de polystyrène, une fumée importante sera émise et que le site se situe en bordure de la nationale 11,

Considérant que l'exploitant indique dans son courrier du 23 mai 2019 susvisé que le système de sprinklage ne pourra en aucun cas être remis en service dans le délai imposé de trois mois par l'arrêté de mise en demeure,

Considérant que l'exploitant a proposé la mise en place d'une détection incendie automatique sur l'ensemble des bâtiments et des installations couvertes avec report à une société de surveillance pour fin 2019,

Considérant que l'exploitant a proposé la mise en place de caméras de surveillance pour effectuer la levée de doute précoce avec report d'alarme à une société de surveillance pour déclencher l'alerte auprès des pompiers pour fin 2019,

Considérant que les délais envisagés par l'exploitant pour la mise en place de la détection incendie et des caméras de surveillance sont trop tardifs au regard du temps depuis lequel les installations ne sont pas couvertes par le système de sprinklage soit 3 ans,

Considérant que l'exploitant projette, au second semestre 2020, la mise en place de deux murs REI120 entre la zone de production et le stockage puis entre les zones de stockage, ces murs étant considérés comme des mesures compensatoires en l'absence de système d'extinction automatique,

Considérant que l'exploitant prévoit dans son courrier du 23 mai 2019 la remise possible de la mise à jour de l'étude de dangers pour début 2020,

Considérant que le courrier du 7 mai 2019 d'accompagnement de l'arrêté de mise en demeure demandait à ce que les mesures compensatoires en lieu et place du sprinklage soient justifiées au sein d'une mise à jour de l'étude de dangers du site comportant les éléments demandés par les inspecteurs suite à la visite du 10 octobre 2018 et notamment le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie,

Considérant que les mesures compensatoires (murs REI 120) proposées par l'exploitant ne sont pas justifiées au sein d'une mise à jour de l'étude de dangers dont les délais de remise ne sont pas acceptables,

Considérant qu'il convient d'imposer la mise en place d'une détection incendie et de moyens techniques et/ou organisationnels permettant d'assurer une surveillance permanente des installations à l'issue de l'échéance de l'arrêté de mise en demeure,

Considérant que les mesures compensatoires envisagées par l'exploitant afin de limiter le développement d'un incendie et de réduire les moyens nécessaires en cas d'incendie doivent être justifiées rapidement au sein de la mise à jour de l'étude de dangers,

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers doit comporter l'ensemble des éléments demandés par l'inspection des installations classées suite à l'instruction de la première version et listés dans le rapport du 18 octobre 2018,

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers était déjà demandée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017, que des compléments ont été demandés le 18 octobre 2018 sous deux mois et que les délais de remise d'une nouvelle mise à jour de ce document comprenant les mesures compensatoires (murs REI 120) ne peuvent être admis pour début 2020,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1

La société KNAUF INDUSTRIE OUEST dont le siège social est situé zone industrielle à Guéméné sur Scorff (56160) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit Beauvallon à Saint Sauveur d'Aunis (17540).

Article 2 – détection incendie

A compter du 7 août 2019, les bâtiments couverts et les installations couvertes sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace d'un incendie la plus précoce possible.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – surveillance des installations

Une surveillance des installations et bâtiments couverts, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Article 4 – mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant remet, en deux exemplaires papier et un exemplaire électronique, en Préfecture, une révision de son étude de dangers au plus tard le 30 septembre 2019. Cette révision de l'étude de dangers comporte à minima les éléments listés ci-dessous :

1. Présentation de l'environnement de l'établissement :

a) Description de l'établissement et de son environnement comprenant la situation géographique, les données météorologiques, géologiques, hydrographiques et, le cas échéant, son historique,

b) Recensement des installations et autres activités au sein de l'établissement qui peuvent représenter un danger d'accident majeur,

c) Sur la base des informations disponibles, recensement des établissements voisins, ainsi que des sites non couverts par le présent arrêté, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino,

d) Description des zones où un accident majeur peut survenir.

2. Description de l'installation :

a) Description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues,

- b) Description des procédés, notamment les modes opératoires, en tenant compte, le cas échéant, des informations disponibles sur les meilleures pratiques,
- c) Description des substances dangereuses.

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

- a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation,
- b) Évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement,
- c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents,
- d) Description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations.

4. Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un incendie :

- a) Description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les systèmes de rétention des eaux d'incendie,
- b) Organisation de l'alerte et de l'intervention : description des moyens mobilisables internes ou externes,
- c) description de toute mesure technique et non technique compensatoire pour la réduction des conséquences d'un incendie (murs REI ...).

La révision de l'étude de dangers doit comprendre l'ensemble des réponses aux remarques formulées par l'inspection des installations classées dans sa fiche de visite datée du 18 octobre 2018.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En application de l'article L.181-13 du code de l'environnement, une tierce-expertise de l'étude de dangers pourra être demandée si les éléments fournis par l'exploitant sont incomplets et nécessitent une vérification particulière.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 6 - publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint Sauveur d'Aunis pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Sauveur d'Aunis.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée identique.

Article 7 – exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de Saint Sauveur d'Aunis, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **16 JUL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



